

## Mesurer la diversité sociale pour mieux lutter contre les discriminations

### La Cnil pose un cadre après avoir entendu les chefs d'entreprises

#### L'essentiel

▶ Après avoir auditionné plus de soixante personnalités (dont des chefs d'entreprises), dans le cadre de sa **réflexion** sur la diversité, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) a publié en mai dernier, **10 recommandations** pour mieux lutter contre les discriminations (1).

▶ C'est la preuve de la nécessité de définir un cadre qui permette de mesurer la diversité des origines, en garantissant la **protection des données** et l'**anonymat des personnes**.

▶ Ce cadre permettra de répondre à certaines questions sur la **nature** de la diversité à mesurer (sociale, ethnique, religieuse, culturelle...), les **critères** utilisés, les **méthodes** employées ou encore l'**entité autorisée** à le faire. La Cnil a tenté de répondre à ces questions en faisant des recommandations aux entreprises.

L'efficacité d'une politique de lutte contre les discriminations implique de pouvoir mesurer la diversité ethnique, religieuse, sociale, culturelle de la population. Si cette mesure de la diversité est nécessaire, elle doit impérativement se faire dans le respect des droits des personnes et de la protection de leurs données personnelles.

### Mesurer la diversité sociale en protégeant les données personnelles

▶ Parmi ses recommandations, la Cnil admet notamment la **nécessité d'utiliser des données « objectives »** relatives à l'ascendance des personnes (nationalité et/ou lieu de naissance des parents) dans les recensements et enquêtes s'inscrivant dans un programme de lutte contre les discriminations.

▶ Pour autant, elle recommande - assez logiquement - de ne pas intégrer de données sur l'ascendance des personnes dans les fichiers d'entreprises et d'administrations. La Cnil préconise purement et simplement de **refuser** en l'état, la création d'un **référentiel national ethnoracial**, c'est-à-dire d'une nomenclature nationale des catégories ethno-raciales, d'un tel référentiel.

▶ D'un point de vue plus opérationnel, la Cnil préconise de **garantir la confidentialité** et l'**anonymat** des personnes par le recours aux techniques d'anonymisation, ainsi que l'effectivité des droits "informatique et libertés" en assurant la **transparence** sur des traitements sensibles comme ceux de mesure de la diversité.

▶ Enfin, la Cnil préconise une **modification de la loi "informatique et libertés"**, afin que soit assurée une meilleure protection des données sensibles en garantissant le caractère scientifique des recherches et en harmonisant les procédures de contrôle des fichiers de recherche.

(1) Synthèse des recommandations Cnil du 16 mai 2007 disponible sur le site de la Cnil.

**Alain Bensoussan**  
[alain.bensoussan@alain-bensoussan.com](mailto:alain.bensoussan@alain-bensoussan.com)  
**Isabelle Pottier**  
[isabelle-pottier@alain-bensoussan.com](mailto:isabelle-pottier@alain-bensoussan.com)

# Impact sectoriel

## Informatique et libertés : Bilan 2006 et perspectives 2007

### L'essentiel

▸ L'année 2006 a été riche en évolutions : ce furent tout d'abord les premiers pas de la CNIL en tant que « **juridiction** », puisqu'elle a en effet prononcé **quatre décisions** en 2006 infligeant des sanctions pécuniaires (de 20 000 à 45 000 euros) (1), puis le **droit à la vie privée** de l'individu numérique est devenu un concept à part entière et enfin l'**anonymat** a pris le pas sur le nominatif, la CNIL prônant un renforcement de l'anonymisation dans de nombreux cas.

▸ Ce dernier point est sans doute une des **nouvelles tendances** à surveiller. Un véritable **droit à l'anonymat « relatif »** est en train de se créer. Face aux évolutions technologiques (puce RFID, biométrie, etc.), la CNIL demande en effet, à ce que soit justifié le fait qu'une information doive nécessairement être « nominative » au sein d'un traitement.

▸ Par ailleurs, un constat s'impose, celui de la **multiplication des régimes dérogatoires** depuis que la loi a été modifiée en août 2004. Or les régimes dérogatoires sont souvent **plus contraignants** que le régime de déclaration général en raison des obligations supplémentaires qu'ils imposent. De plus, le **concept de « loyauté »** est en train d'émerger et va être amené à prendre une place de plus en plus importante dans l'appréciation que fait la CNIL des dossiers qui lui sont soumis.

▸ Deux pratiques se font jour : le fait que la **CNIL** agisse parfois **au-delà de ses prérogatives**, en particulier dans le cas du contrôle de légalité (2) et l'**insécurité juridique** qui règne dans le secteur public du fait que lorsqu'elle est nécessaire, l'autorisation de la CNIL peut être donnée relativement longtemps après le dépôt d'une demande.

▸ Au regard de ces évolutions plus ou moins marquées, la loi Informatique et libertés couvre un **champ d'application de plus en plus large** comprenant tous les droits associés à la personne (vie privée, libertés privées et publiques, droit de l'homme, identité humaine, etc.). Si du côté de la personne « fichée » elle apporte d'énormes garanties, du côté du responsable du traitement, cela conduit à **allonger considérablement les délais**. Il faut donc en tirer les conséquences et se préoccuper de **saisir la CNIL dès la conception d'un projet**.

L'année 2006 a été riche d'enseignements ainsi que sur les nouvelles applications technologiques, telles que la biométrie, les dispositifs d'éthique en entreprise, etc.

(1) Délib. n°2006-173 et 174 du 28/06/2006, n°2006-245 du 23/11/2006, n°2006-281 du 14/12/2006.

(2) Dans une décision du 23 mai 2007, le Conseil d'Etat a estimé que la Cnil avait commis « *une erreur manifeste d'appréciation* » en refusant aux sociétés d'auteur la mise en oeuvre d'un traitement visant à lutter contre le peer to peer.

# Les FAQ juristendances

## Peut-on conserver indéfiniment les données à caractère personnel ?

Sources

**Non**, Les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités prévues (1). Le responsable du fichier fixe une **durée de conservation raisonnable** en fonction de l'objectif de ce fichier. Dès que les données ne sont plus nécessaires, elles doivent être effacées, sans préjudice de la possibilité d'un traitement ultérieur à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

De fait la destruction des données à caractère personnel après un certain délai de conservation est obligatoire sous peine de **sanctions pénales**. Il est donc nécessaire de vérifier que l'on ne conserve pas de copies, sauvegardes ou archives des données à caractère personnel que l'on aurait dû détruire au terme de leur usage.

Toutefois, certaines informations comme celles nécessaires à l'établissement des **droits du salarié** (notamment à la retraite), peuvent être conservées sans limitation de durée.

(1) Loi du 06/01/1878 modifiée, art. 30 I  
<http://www.alain-bensoussan.com/pages/868/>

## Le responsable est-il tenu à une obligation de sécurité ?

**Oui**. Le responsable de traitement est tenu de prendre **toutes précautions utiles**, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données sous peine de **sanctions pénales** (2). Il peut mettre en œuvre des mesures techniques (une zone sur un ordinateur protégée par un code d'accès) et organisationnelles (une régulation interne spécifiant qui a accès à quoi) appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés.

Si le responsable de traitement fait appel à un sous-traitant qui agira pour son compte et sur ses instructions, ce sous-traitant doit également prendre des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité.

(2) Loi du 06/01/1878 modifiée, art. 34.  
<http://www.alain-bensoussan.com/pages/872/>

## Certains traitements peuvent-ils être dispensés de déclaration ?

**Oui**. La Cnil peut dispenser de déclaration certaines catégories de traitements qu'elle aura désignées par **exonération** (3). Tel est le cas des traitements de gestion des rémunérations mis en œuvre par les personnes morales de droit privé autres que celles gérant un service public (4) à condition que les modalités de traitement de la paie correspondent exactement à celles décrites par la Cnil. Tel n'est pas le cas lorsque le traitement de la paie est externalisée hors de l'Union européenne ou couplée à d'autres traitements dans un système de gestion des ressources humaines, une déclaration ou une demande d'autorisation s'impose

(3) Loi du 06/01/1878 modifiée, art. 24  
<http://www.alain-bensoussan.com/pages/862/>

(4) Délib. n° 2004-097 du 9 décembre 2004

# Actualité

## Nouvelles normes techniques pour les systèmes de vidéosurveillance

Sources

▶ La loi du 23 janvier 2006 sur la **lutte contre le terrorisme** prévoit que les systèmes de vidéosurveillance installés sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public doivent être **conformes à des normes techniques** définies par arrêté ministériel.

▶ Le dernier **arrêté** en date est paru à la fin de l'été (1). Il spécifie, notamment, les normes à respecter pour pouvoir utiliser, dans des **procédures judiciaires**, les images vidéo stockées.

(1) Arr. du 3 août 2007 et son rectific. paru au *JO* du 25 août 2007.

## 27ème rapport d'activité de la Cnil

▶ Entre 2003 et 2006, l'activité de la Cnil a **augmenté de 570%**. La Cnil a enregistré 3572 plaintes en 2006 et effectué 127 contrôles, soit une augmentation de 35% par rapport à 2005.

▶ Les principaux secteurs contrôlés : le **marketing** commercial, les agences de **recherches** privées et le **recrutement**. Un quart des contrôles effectués ont abouti à une délibération de la Cnil et à une action de cette dernière.

▶ En termes d'actions, la Cnil a adressé 94 mises en demeure en 2006, prononcé 4 avertissements (dont 2 rendus publics) et 11 **sanctions financières** pour un montant total de **168 000 €**

(2) Rapport disponible sur [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

## Accord Europe/Etats-Unis sur les données des passagers aériens

▶ Un **nouvel accord** a été conclu cet été entre les Etats-Unis et l'UE (3) définissant les conditions dans lesquelles les autorités américaines accèdent aux données des passagers aériens européens (« **données PNR** ») (3).

(3) Brève Cnil du 06/08/07 [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

## Anonymat du passe navigo

▶ L'actuel passe navigo associe les données de validation (dates, heure et lieu de passage) aux numéros d'abonné durant 48 heures uniquement à des fins de **lutte contre la fraude**. La CNIL estime qu'il convient de laisser aux usagers la possibilité d'utiliser un service de transport public de manière anonyme.

▶ Une **forme « anonyme »** du passe navigo, pour lequel les données de validation ne seront pas associées à un numéro d'abonné, sera mis en vente dès le **1er septembre 2007** (4).

(4) Brève Cnil du 05/08/07 [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)

Directeur de la publication : Bensoussan Alain  
Rédigée et animée par Isabelle Pottier  
Diffusée uniquement par voie électronique  
ISSN (en cours)  
Abonnement à : [avocats@alain-bensoussan.com](mailto:avocats@alain-bensoussan.com)